

PRÉFET DE LA HAUTE - GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : SR

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société FABBRO qui exploite une carrière de migmatite sur le territoire de la commune de CHAUM, aux lieux-dits « Bezan » et « Forêt royale »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° - 0 1

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la société FABBRO à CHAUM à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de migmatite sur la commune de CHAUM ;

Vu l'article R.533-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral de reprise partielle d'activité du 23 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la société FABBRO exploite une carrière sur la commune de Chaum aux lieux-dits « Bezan » et « Forêt royale » sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société FABBRO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006 et notamment l'article 1 relatif au parcellaire ;

Considérant que la société FABBRO ne respecte pas l'article R.512-33-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présentent cette carrière dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FABBRO est mise en demeure de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006 et notamment l'article 1 relatif au parcellaire, soit de déposer un dossier en préfecture conformément à l'article R.512-33-2 du Code de l'Environnement, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

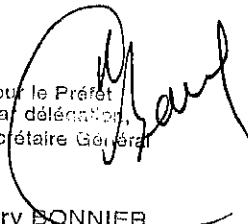
ARTICLE 3: - Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FABBRO.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

03 JAN. 2013